

Protection sur la protection des données de l'association Swiss Helicopter Association (SHA)

Règlement sur la protection des données et d'autres aspects de la personnalité des membres
(Règlement sur la protection des données)

Contenu

1. Objet et champ d'application
- 2 Principes
3. Responsabilité
4. Finalité du traitement des données
5. Utilisation et transmission des données
6. Dispositions particulières relatives au journal de l'association
7. dispositions particulières relatives au site web
8. Dispositions particulières relatives au répertoire des membres
9. Durée du traitement des données personnelles
10. Registre des activités de traitement
11. Délégué à la protection des données
12. Droits des personnes concernées
13. Modifications du règlement
14. Entrée en vigueur et caractère obligatoire

1. Objet et champ d'application

Le présent règlement sur la protection des données régit avant tout le traitement des données personnelles et des données matérielles par l'association Swiss Helicopter Association (ci-après "l'association") et garantit le respect par l'association des conditions cadres en matière de protection des données.

Le terme "données personnelles" est entendu au sens de la définition donnée dans la Loi fédérale sur la protection des données (LPD). Par "données matérielles", on entend toutes les données qui se rapportent à des objets physiques ou électroniques, à des matériaux et à des formats déterminés ou déterminables. Dans la mesure où seule l'expression "données" est utilisée ci-après, elle englobe aussi bien les données personnelles que les données matérielles.

Au-delà du traitement des données personnelles et matérielles des membres, le présent règlement régit également certains autres aspects des activités de l'association qui peuvent concerner les droits de la personnalité des membres.

Le présent règlement s'applique exclusivement dans le cadre de l'association et en particulier dans les relations entre celle-ci et ses membres. Il ne s'applique aux relations entre l'association et les personnes qui ne sont pas membres que dans la mesure où cela a été convenu avec les personnes concernées.

2. Principes

L'association et en particulier son comité directeur sont conscients des obligations et des responsabilités qui leur incombent en vertu de la législation pertinente en matière de protection des données dans ce domaine et réaffirment leur volonté de respecter pleinement les obligations correspondantes.

Dans le traitement des données personnelles, l'association s'engage notamment à respecter les principes de finalité, d'information ou de transparence, d'exactitude des données et de proportionnalité.

L'association prend toutes les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires et appropriées pour protéger les données d'un accès non autorisé et d'une utilisation abusive. Ce faisant, elle respecte les normes juridiques minimales déterminantes.

En cas de violation de la sécurité des données constatée et susceptible d'entraîner un risque élevé pour la personnalité des personnes concernées, le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) et les personnes concernées sont immédiatement informés.

3. Responsabilité

Le responsable au sens de la LPD est l'association, agissant par l'intermédiaire de son comité directeur. Les coordonnées du comité directeur et, le cas échéant, du ou des délégués à la protection des données sont disponibles sur le site web de l'association.

4. Finalité du traitement des données

L'association traite des données exclusivement dans le cadre de la poursuite et de la réalisation de ses objectifs, tels qu'ils sont définis dans les dispositions statutaires correspondantes, ainsi que pour remplir ses obligations légales.

Le traitement des données par l'association peut notamment avoir lieu pour les finalités individuelles spécifiques suivantes :

- gestion des données des membres (mise à jour des adresses, envoi et contrôle des factures, vérification du droit d'accès aux services, etc.)
- organisation de la vie de l'association (excursions, invitations, enquêtes auprès des membres, envoi de la correspondance générale ainsi que des newsletters et du magazine de l'association, envoi d'imprimés et d'accessoires, etc.)– Führung und Verwaltung der Sachregister.
- conception de la newsletter de l'association.
- exploitation du site web de l'association, avec une séparation entre un domaine interne (c'est-à-dire accessible uniquement aux membres) et un domaine accessible au public.

5. Utilisation et transmission des données

Dans le cadre de la poursuite et de la réalisation de son objectif, l'association peut divulguer des données personnelles et/ou matérielles de ses membres aux autres membres de l'association. Cela se fait notamment sous la forme de listes de membres (imprimées ou consultables dans l'espace membres du site web de l'association), de listes de participants à des manifestations, etc.

En règle générale, les informations correspondantes comprennent au maximum :

- noms et prénoms,
- titre (académique),
- profession ou activité,
- adresses électroniques et/ou adresses de domicile/d'entreprise,
- numéros de téléphone,
- le cas échéant, des données factuelles spécifiées,
- type d'adhésion.

La date de naissance fait exception à cette règle et n'est utilisée qu'à des fins internes ou statistiques. Les membres qui ne souhaitent pas que leurs données soient communiquées, transmises ou utilisées - en tout ou en partie - exclusivement au sein de l'association sont priés d'en informer le délégué à la protection des données ou le comité directeur.

Dans le cadre de la poursuite et de la réalisation de son objectif statutaire, l'association peut également mettre des données personnelles et/ou matérielles de ses membres à la disposition de personnes ou d'entités externes à l'association, après accord, par exemple dans le cadre de l'organisation de manifestations (excursions, voyages, anniversaires, etc.) ou de l'envoi du magazine de l'association ou de newsletters par e-mail, etc.

Nonobstant le fait que les destinataires respectifs sont eux-mêmes soumis au cadre juridique applicable en matière de protection des données, seules les données nécessaires aux activités en question leur sont transmises. En outre, les destinataires des données doivent s'engager par écrit à respecter une stricte confidentialité dans le traitement des données.

La transmission de données conformément aux dispositions ci-dessus peut également avoir lieu à l'étranger, pour autant que le Conseil fédéral ait constaté que la législation de l'Etat concerné garantit une protection adéquate (la liste en question peut être consultée sur le site Internet du PFPDT et est publiée dans l'annexe de l'ordonnance sur la protection des données [OPD]). Si tel n'est pas le cas, le consentement explicite des personnes concernées doit être obtenu avant toute transmission de données.

6. Dispositions particulières relatives au journal de l'association

La newsletter de l'association sert en premier lieu à informer les membres de l'association sur les activités passées et futures, les développements actuels au sein de l'association ainsi que sur des questions de fond. Dans ce cadre, elle peut contenir des articles (sous forme de textes et d'images) dans lesquels des membres de l'association sont reconnus et dans lesquels des données personnelles sont indiquées, par exemple en rapport avec (liste non exhaustive) :

- rapports sur les excursions passées et autres événements,
- les coordonnées du comité directeur,
- des informations sur les nouveaux membres.

La newsletter de l'association est envoyée en premier lieu aux membres.

Les membres qui ne souhaitent pas que des enregistrements d'eux-mêmes et/ou de leurs données soient utilisés - en tout ou en partie - dans les contextes susmentionnés doivent en informer le délégué à la protection des données ou le comité directeur et/ou la rédaction des bulletins d'information de l'association.

7. Dispositions particulières relatives au site web

Dans le cadre de la réalisation de son objectif statutaire, l'association gère un site web.

La partie du site web accessible au public sert en premier lieu à présenter l'association, à informer le public sur les activités de l'association et à recruter de nouveaux membres, sponsors, etc. A cette fin, la partie du site accessible au public contient notamment des informations sur le comité directeur et ses coordonnées, sur certaines activités de l'association, y compris des images.

Toutefois, dans la partie du site web accessible au public, aucun matériel ni aucune donnée permettant d'identifier les membres de l'association autres que le comité directeur ne sont en principe utilisés. Si des exceptions sont faites à cette règle, le consentement des personnes concernées doit être obtenu au préalable.

Les membres qui ne souhaitent pas que des enregistrements d'eux-mêmes et/ou de leurs données soient utilisés - en tout ou en partie - dans les contextes susmentionnés doivent en informer le délégué à la protection des données ou le comité directeur.

8. Dispositions particulières relatives au répertoire des membre

Conformément aux statuts, chaque membre de l'association a le droit de recevoir une liste des membres. Cette liste est accessible sur le site web de l'association et peut être envoyée à tous les membres de l'association sous forme électronique ou imprimée.

Les membres doivent toujours être conscients du caractère sensible du répertoire des membres et des données qu'il contient. Ils traitent le répertoire ainsi que les données qu'il contient de manière strictement confidentielle et ne permettent notamment pas à des personnes qui ne sont pas membres de l'association d'y accéder.

9. Durée du traitement des données personnelles

En principe, l'association ne traite les données qu'aussi longtemps que cela est nécessaire pour la ou les finalités en question.

En cas de cessation de l'affiliation à l'association, les données personnelles du membre concerné sont effacées ou détruites au moment de la cessation, dans la mesure où cela est possible pour l'association moyennant un effort proportionné. Si, au moment concerné, des processus sont encore en suspens entre l'association et la personne concernée, l'effacement des données n'a lieu que lorsque les processus sont définitivement clos.

Les données matérielles ne sont pas divulguées, même en cas de cessation de l'affiliation à l'association, à moins que la personne concernée ne le demande expressément. L'utilisation de telles données à une date ultérieure n'est toutefois possible qu'après avoir obtenu l'accord préalable de la personne concernée.

10. Registre des activités de traitement

L'association tient le registre des activités de traitement des données prescrit par la loi (appelé inventaire des données), dans la mesure où elle n'en est pas dispensée.

11. Délégué à la protection des données

En vue de la mise en œuvre de ses obligations en matière de protection des données ainsi que du présent règlement, le comité de l'association peut désigner un délégué à la protection des données (au sens d'un conseiller ou d'une conseillère à la protection des données selon la LPD) parmi les

membres existants du comité. Dans la mesure où le comité directeur fait usage de cette possibilité, cela ne le libère pas de sa responsabilité en matière de protection des données (cf. point 3 ci-dessus).

La personne est désignée par une décision du comité directeur, le candidat concerné devant se récuser lors de la prise de décision. La décision correspondante définit également les fonctions, tâches et responsabilités concrètes du délégué à la protection des données.

Le délégué à la protection des données rend compte au comité directeur de l'association. Il peut à tout moment démissionner de cette fonction ou être révoqué par décision du comité directeur, étant entendu qu'une démission ou une révocation en tant que délégué à la protection des données n'affecte pas les autres activités du comité directeur de la personne concernée.

12. Droits des personnes concernées

Les personnes dont les données ont été ou sont traitées par l'association disposent à cet égard des droits prévus par la loi.

Pour faire valoir ces droits, les personnes concernées peuvent contacter le comité directeur de l'association ou, si un tel comité a été désigné, le délégué à la protection des données. Les coordonnées sont disponibles sur le site web de l'association.

13. Modifications du règlement

Le comité de l'association est compétent pour modifier et compléter le présent règlement ainsi que pour l'abroger.

Dans la mesure où le présent règlement ne contient aucune disposition relative à un cas particulier, le délégué à la protection des données de l'association décide de la procédure à suivre. Dans les cas d'importance fondamentale ou de grande portée, c'est le comité directeur de l'association qui décide.

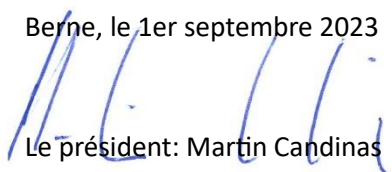
14. Entrée en vigueur et caractère obligatoire

Le présent règlement a été adopté par le comité de l'association sur la base des statuts. Il entre en vigueur le 1er septembre 2023 et devient ainsi obligatoire pour tous les membres de l'association.

Le présent règlement sera envoyé en temps utile avant son entrée en vigueur à tous les membres existants de l'association.

Après l'envoi correspondant, le règlement est remis aux nouveaux membres en même temps que les statuts et les autres documents remis lors de l'adhésion. Les personnes intéressées par une adhésion à l'association doivent avoir la possibilité de consulter le règlement avant de demander leur adhésion.

Berne, le 1er septembre 2023



Le président: Martin Candinas



Le directeur: Philip Kristensen